

Code de la sécurité sociale

- Partie législative (Articles L111-1 à L961-5)
 - Livre I : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base (Articles L111-1 à L184-1)
 - Titre III : Dispositions communes relatives au financement (Articles L130-1 à L139-5)
 - Chapitre 3 bis : Modernisation et simplification des déclarations sociales ainsi que du recouvrement des cotisations et contributions sociales (Articles L133-5 à L133-11)
 - **Section 6 : Règles d'arrondis (Article L133-10)**

Article L.133-10

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015

Le montant des cotisations et contributions sociales et de leurs assiettes déclarées aux organismes de sécurité sociale en application du présent code, du code de l'action sociale et des familles ou du code rural et de la pêche maritime est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.